

APOSTILLE

Doc. info. No 4
Info. Doc. No 4

octobre / October 2012



**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES DE 2003 ET
DE 2009 SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION APOSTILLE
(COMPILATION)**

* * *

**CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE 2003 AND 2009 SPECIAL COMMISSIONS
ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE APOSTILLE CONVENTION
(COMPILATION)**

*Document d'information No 4 d'octobre 2012
à l'attention de la Commission spéciale de novembre 2012
sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille*

*Information Document No 4 of October 2012
for the attention of the Special Commission of November 2012
on the practical operation of the Apostille Convention*

**Conclusions et Recommandations
de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique
des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification
(28 octobre – 4 novembre 2003)**

1. Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 28 octobre au 4 novembre 2003 pour examiner le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. La Commission spéciale, qui a réuni 116 délégués représentant 57 Etats membres, Etats parties à une ou plusieurs des Conventions examinées, et observateurs, approuve unanimement les conclusions et recommandations suivantes :

I. COMMENTAIRES GENERAUX

2. La Commission spéciale (CS) constate et souligne l'importance continue des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification.
3. Compte tenu de l'utilité d'un suivi continu du fonctionnement pratique des Conventions, de la nécessité de promouvoir une interprétation uniforme, de renforcer la confiance mutuelle, et de permettre aux Etats parties aux Conventions de bénéficier des avantages mutuels en échangeant leurs expériences respectives dans la mise en oeuvre des Conventions, ainsi que de promouvoir les avantages des Conventions auprès des Etats non-parties, la Commission spéciale recommande que des réunions plus fréquentes soient organisées afin d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification. La Commission spéciale recommande que les réunions visant à examiner le fonctionnement pratique de ces trois Conventions se tiennent tous les cinq ans, sous réserve de disposer des ressources supplémentaires nécessaires. En outre, il convient d'envisager la possibilité d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.
4. La CS souligne que les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification évoluent dans un environnement sujet à des évolutions techniques significatives. Bien que ces évolutions n'aient pu être anticipées à l'époque à laquelle ces trois Conventions ont été adoptées, les nouvelles technologies constituent désormais une part intégrante de la société actuelle et leur usage un élément de fait. A cet égard, la CS note que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leurs application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques. L'atelier qui s'est tenu préalablement à la CS (le 27 octobre 2003) a clairement révélé les avantages et possibilités offerts par l'utilisation des technologies modernes dans les matières couvertes par les Conventions¹.

II. CONVENTION APOSTILLE

Considérations d'ordre général

5. L'examen du fonctionnement pratique de la Convention Apostille a confirmé ses très larges utilisations et efficacité ainsi que l'absence d'obstacle pratique significatif.

¹ L'atelier était organisé autour des présentations suivantes : MM. Thomas Gottwald et Peter Frank (Ministère fédéral de la Justice, Autriche) : *eJustice – Datahighway to Austrian Courts – Electronic Legal Communication (ELC) – Transmission of Legal Documents* ; Mme Julie Nind (Ministère de la Justice – Nouvelle-Zélande) : *Taking of evidence by video link across Tasman* ; Mme Dorie McKenzie et M. James Mason (Foreign and Commonwealth Office, Royaume-Uni) : *The issuance of Apostilles by the Foreign and Commonwealth Office* ; MM Ozie Stallworth et Kevin Mendelson (National Notary Association, Etats-Unis d'Amérique) : *enjoa – The Electronic Notary Journal of Official Acts*.

Dans ce contexte, la CS recommande vigoureusement aux Etats parties à la Convention de continuer à la *promouvoir* auprès d'autres Etats. Les Etats membres de la Conférence qui ne seraient pas encore parties à la Convention sont notamment encouragés à envisager activement la possibilité de devenir parties à la Convention.

6. Compte tenu du nombre important d'actes publics impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la CS souligne *l'utilité de lier l'application de la Convention de la Haye sur l'Adoption de 1993 à la Convention Apostille*. Elle recommande en particulier que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille, envisagent activement la possibilité de devenir partie à cette dernière.
7. La CS insiste sur le fait que *l'utilisation des technologies de l'information pourrait avoir un impact positif sur le fonctionnement de la Convention*, notamment en diminuant les coûts et en rendant plus efficace la procédure d'émission et d'enregistrement des apostilles.
8. La CS note que certains Etats rencontrent des difficultés liées à la reconnaissance d'apostilles émises dans des Etats comportant de nombreuses autorités compétentes (difficultés pour identifier et vérifier la compétence d'une autorité émettrice individuelle, différences entre les apostilles émises à l'intérieur d'un même Etat). Dans le but d'accroître la connaissance relative au fonctionnement pratique de la Convention, la CS invite les Etats parties à la Convention à *envoyer au Bureau Permanent toutes informations pertinentes, afin de les publier sur le site Internet de la Conférence et recommande d'envisager plus particulièrement la possibilité d'une rubrique "Foire aux questions" (FAQ)*.
9. De plus, la CS recommande la préparation, par le Bureau Permanent, d'un *Manuel* sur le fonctionnement pratique de la Convention, sous réserve de la disponibilité de ressources adéquates.

Champ d'application de la Convention

10. Concernant l'exclusion du champ d'application de la Convention des *documents commerciaux ou douaniers*, la CS note que, malgré quelques inquiétudes isolées, aucun changement ne justifie de réexaminer cette exclusion. La CS suggère que cette question soit davantage développée dans le Manuel (voir la recommandation 9 ci-dessus).
11. Concernant la question de l'apposition d'une apostille sur une *copie certifiée conforme* à un acte public, la CS conclut que l'article 1 de la Convention s'applique. Cependant chaque Etat peut refuser d'émettre une apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public.

Autorités compétentes

12. Outre l'obligation prévue à l'article 6 (de la Convention), la CS recommande que les Etats parties fournissent au Bureau Permanent une liste de *toutes* les autorités compétentes pour délivrer des apostilles, avec leurs coordonnées complètes (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de fax). La CS souligne l'importance de la tenue à jour de ces informations.

Exigences formelles

13. La CS souligne l'importance du *principe selon lequel l'apostille établie dans l'Etat de rédaction, conformément aux exigences prévues par la Convention, doit être acceptée et produire ses effets dans tout Etat de production*. Afin de faciliter la libre circulation des apostilles, la CS rappelle l'importance du *modèle d'apostille* annexé à la Convention. La CS recommande en outre que les apostilles émises par les autorités compétentes soient conformes, autant que possible, à ce modèle. Cependant, des diversités relatives à la forme de l'apostille entre les autorités émettrices ne devraient pas constituer un motif de refus d'une apostille dès lors que celle-ci est clairement identifiable comme étant une apostille émise conformément à la Convention. En outre, *la Commission spéciale désapprouve fermement, comme*

étant contraires à la Convention, les pratiques isolées de quelques Etats parties, consistant à exiger la légalisation des apostilles.

14. La CS prend note de quelques *expériences positives* quant à l'utilisation de signatures reproduites électroniquement ou mécaniquement par les autorités émettrices et constate que l'utilisation de telles signatures n'a pas conduit à une augmentation des cas de fraudes. Cependant, il est aussi noté que la plupart des Etats parties demeurent réticents quant à l'utilisation de telles signatures. La CS met l'accent sur les avantages d'une automatisation accrue, tout en soulignant la nécessité d'adopter les mesures adéquates pour éviter toute fraude liée à la production de la signature automatisée.
15. La CS convient qu'il est important de maintenir la *confiance mutuelle* dans les cas où des signatures reproduites électroniquement ou mécaniquement sont utilisées. A cet égard, la CS souligne le rôle accru que le *registre* - dont la consultation visant à vérifier les informations inscrites sur une apostille est, à ce jour, peu fréquente - pourrait jouer afin de lever tout doute relatif à une apostille en particulier. La CS indique que la tenue d'un registre électronique pourrait faciliter la procédure de vérification.
16. La CS prend note de la *diversité des moyens utilisés pour apposer les apostilles* sur les actes publics. Ces moyens peuvent notamment inclure le timbre, la colle, les rubans (multicolores), le cachet de cire, l'empreinte d'un sceau, les autocollants, etc.; concernant l'allonge, ces moyens peuvent inclure la colle, l'oeillet, les agrafes, etc. La CS indique que l'ensemble de ces méthodes est acceptable au regard de la Convention et que, dès lors, ces diversités ne peuvent pas constituer un motif de refus des apostilles.
17. En ce qui concerne les apostilles émises pour des *actes comprenant plusieurs pages*, la CS recommande que l'apostille soit apposée sur la (les) page(s) revêtant la signature. Lorsqu'une allonge est utilisée, l'apostille peut-être apposée sur le devant ou l'arrière du document.
18. La CS souligne que la production d'une apostille *ne doit pas pouvoir être refusée dans un Etat au motif qu'elle ne remplit pas les formalités ou ne correspond pas aux méthodes d'émission appliquées par cet Etat*. Les seules considérations pertinentes sont celles exprimées au paragraphe 13 ci-dessus.

Langues

19. La CS conclut que l'article 4 de la Convention autorise *l'utilisation de plus d'une langue* pour l'apostille et que cela peut contribuer à faciliter la circulation des documents. A la lumière des exemples donnés par les délégations, il apparaît parfaitement possible de créer des formules d'apostille utilisant plusieurs langues tout en demeurant conformes au modèle d'apostille prévu par la Convention. La CS recommande aux Etats parties de fournir au Bureau Permanent les informations relatives à cette question afin de les inclure sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

Frais

20. La CS rappelle que les frais facturés lors de la délivrance de l'apostille doivent être *raisonnables*, en particulier dans des situations telles que les procédures transfrontières d'adoption ou d'aliments. L'une des manières de procéder dans de telles hypothèses pourrait être d'appliquer un tarif unique pour un dossier regroupant plusieurs documents liés, plutôt que de facturer chaque document présenté dans le cadre d'une affaire particulière.

Conservation des données dans le registre

21. Concernant la question de la conservation et de la disposition des données dans le registre ou fichier tenu conformément à l'article 7, la CS ne suggère pas de délai minimum pour l'archivage des données comprises dans le registre. La CS conclut qu'il appartient aux Etats parties d'établir des *critères objectifs* à cette fin. La CS

admet que la conservation des informations sur un support électronique pourrait améliorer cette procédure en facilitant la conservation et la consultation des données enregistrées.

Effets d'une apostille

22. La CS rappelle qu'en vertu de la Convention, l'effet d'une apostille est d' « attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. » (art. 3). En particulier, *l'effet de l'apostille ne s'étend pas au contenu de l'acte public* auquel elle est jointe.

Utilisation des technologies de l'information pour l'émission des apostilles

23. La CS a identifié les quatre étapes suivantes, relatives à l'émission d'une apostille, pour lesquelles l'utilisation des technologies de l'information pourrait être envisagée, estimant qu'en principe – dès lors que l'utilisation des technologies de l'information s'avère rentable – rien n'interdit l'application de ces technologies :
1. la tenue d'une banque de données électronique sécurisée de signatures permettant de vérifier les signatures apparaissant sur les actes publics pour lesquels une apostille est demandée;
 2. l'utilisation de moyens électroniques de traitement de texte pour compléter les rubriques de l'apostille;
 3. l'utilisation d'une signature reproduite électroniquement par l'autorité émettrice, à insérer par des moyens électroniques sécurisés et à imprimer sur l'apostille;
 4. la tenue d'un registre électronique.

Apostille électronique ?

24. La CS recommande que les Etats parties ainsi que le Bureau Permanent travaillent au développement de techniques pour la génération d'apostilles électroniques tenant compte, entre autres des lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques, toutes deux fondées sur les principes de non-discrimination et d'équivalence fonctionnelle.

Etats à plusieurs unités territoriales et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE)

25. La CS prend note de la position exprimée par un Etat membre de la Conférence selon laquelle l'existence d'une disposition relative aux Etats à plusieurs unités territoriales permettrait à cet Etat d'adhérer à la Convention, mais que cette question ne constitue pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle indique cependant que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.
26. La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention à des actes publics émis par une *ORIE*.

[...]

**Conclusions et Recommandations
de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique
des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Obtention des preuves
et Accès à la justice
(2 au 12 février 2009)**

1. Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 2 au 12 février 2009 pour examiner le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille), du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification), du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention Obtention des preuves) et du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (Convention Accès à la justice). La Commission spéciale (CS), qui a réuni 203 experts de 64 États et organisations représentant des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, des États parties à une ou plusieurs des Conventions examinées, des États non contractants étudiant activement la possibilité de devenir parties à l'une au moins de ces Conventions, ou des observateurs, ainsi que du Bureau Permanent, a unanimement approuvé les Conclusions et Recommandations suivantes.

I. Commentaires généraux

2. La CS réaffirme l'importance d'une coopération transfrontalière efficace en matière judiciaire et administrative. À cet égard, la CS constate avec grande satisfaction l'importance pratique continue des Conventions Apostille, Notification et Obtention des preuves. La CS relève également avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États étudie une possible adhésion à la Convention Accès à la justice.
3. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 4 de la Commission spéciale de 2003 et souligne à nouveau que, non seulement les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, mais aussi la Convention Accès à la justice s'appliquent toutes dans un environnement sujet à d'importantes évolutions technologiques. Bien que cette évolution n'ait pas pu être envisagée à l'époque à laquelle ces quatre Conventions ont été adoptées, la CS souligne que les technologies modernes font désormais partie intégrante de la société actuelle et leur usage constitue une réalité. À cet égard, la CS affirme à nouveau que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes. Le recours à ces dernières ne peut qu'en améliorer davantage l'application et le fonctionnement.
4. La CS constate et encourage la coopération entre États et organisations internationales dans le but d'étudier plus avant l'utilisation des technologies modernes au regard des Conventions afin d'en améliorer le fonctionnement. La CS constate et accueille chaleureusement la coopération entre la Communauté européenne et la Conférence de La Haye afin de partager leurs expériences en matière d'e-Justice.

États successeurs

5. La CS encourage les États succédant à un État partie à l'une des Conventions susmentionnées à déposer un instrument de succession auprès du dépositaire afin de maintenir, en l'absence d'objection, les relations conventionnelles avec les autres États parties.

[...]

V. La Convention Apostille

Considérations générales

66. La CS se félicite de l'efficacité de la Convention, de son utilisation très répandue, ainsi que de l'absence d'obstacles majeurs à son fonctionnement pratique. Dans ce contexte, la CS recommande fortement aux États parties de continuer à promouvoir la Convention auprès d'autres États. Les États membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas encore Partie à la Convention sont, en particulier, encouragés à envisager activement de le devenir.
67. La CS relève que certains États se sont opposés à certaines adhésions et invite ces États à continuer d'examiner si les conditions d'un retrait de leurs objections sont remplies.
68. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 6 de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États étant Parties à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* mais non à la Convention Apostille envisagent activement de devenir Partie à cette dernière.
69. La CS rappelle que l'article 9 ne permet pas la légalisation par les agents diplomatiques et consulaires lorsque la Convention Apostille s'applique. La CS rappelle aux États parties leur obligation de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article.

L'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye

70. La CS observe que l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques relatives à la Convention Apostille. La CS encourage vivement les États parties à fournir au Bureau Permanent des mises à jour annuelles des informations présentées dans l'« Espace Apostille » concernant leur État. La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'utilisation de l'« Espace Apostille ».
71. La CS invite le Bureau Permanent à publier des informations dans l'« Espace Apostille » concernant les Autorités compétentes antérieurement désignées. La CS invite le Bureau Permanent à étudier la possibilité d'informer automatiquement par courriel les Autorités compétentes (ou d'autres points de contact désignés) sur les nouveaux États contractants.

Champ d'application

72. La CS note que la nature publique d'un acte doit être déterminée selon le droit de l'État d'origine. Gardant à l'esprit l'objectif de la Convention, la CS suggère aux États parties de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics. La CS rappelle l'extrait du Rapport explicatif aux termes duquel « [t]ous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé ». La CS rappelle enfin que la liste d'actes publics figurant à l'article premier n'est pas exhaustive.
73. La CS observe que le droit national de l'un des États prévoit que les photocopies simples de documents administratifs sont considérées comme des actes publics aux fins de la Convention si certaines conditions juridiques sont remplies.
74. En ce qui concerne les copies certifiées conformes, la CS constate que les États parties adoptent des approches différentes dans les situations suivantes :
 - (i) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par l'autorité qui a émis l'original, certains États considèrent cette copie comme un double original (duplicata) tandis que d'autres la considèrent comme une copie certifiée conforme. Dans le premier cas, l'Apostille porte sur l'authenticité de l'acte original, dans le second, elle porte sur l'authenticité du certificat.

- (ii) Lorsqu'une copie certifiée conforme est émise par une tierce partie (par ex. un notaire), la plupart des États considèrent le certificat comme l'acte public à apostiller ; cependant certains États permettent l'émission d'Apostilles portant sur le document copié lui-même.

Ces différences ne semblent toutefois pas poser de problèmes en pratique.

75. La CS relève qu'il appartient à l'État d'origine de déterminer qui est autorisé à émettre des actes publics. La CS relève que les traductions et les documents médicaux entrent dans le champ d'application de la Convention s'ils sont émis par une personne à laquelle le droit confère le pouvoir d'émettre des actes publics.
76. La CS remarque la nécessité d'étudier davantage la question de l'entrée dans le champ de la Convention d'actes émis par des organisations intergouvernementales, notamment les Organisations régionales d'intégration économique.
77. La CS rappelle que l'objectif de la Convention est de supprimer l'exigence de légalisation et de faciliter l'utilisation d'actes publics à l'étranger. La CS rappelle que, conformément à l'article 3(2), aucune Apostille ne peut être exigée lorsque soit les lois, les règlements ou l'usage en vigueur dans l'État de destination, soit un traité ou une entente en vigueur entre l'État d'origine et l'État de destination suppriment ou simplifient l'exigence d'une Apostille ou dispensent l'acte de toute légalisation. En outre, la CS confirme à nouveau que l'exception concernant les « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » (art. 1(3) b)) doit être interprétée de manière restrictive. À ce sujet, la CS constate que certains États émettent des Apostilles pour des actes tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine ou de conformité

Autorités compétentes

78. La CS relève qu'il appartient à chaque État de désigner et d'organiser son ou ses Autorités compétentes. La CS constate l'existence de pratiques différentes dans ce domaine et rappelle la Conclusion et Recommandation No 12 de la Commission spéciale de 2003 invitant les États parties à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées complètes de leurs Autorités compétentes (y compris, le cas échéant, l'adresse URL de l'e-Registre). Les États parties sont également invités à informer le Bureau Permanent des compétences particulières de chaque Autorité compétente.

Émission d'une Apostille

79. La CS invite les États parties à informer le Bureau Permanent de leur procédure d'émission d'Apostilles, en lui précisant en particulier si des certifications intermédiaires sont nécessaires à cette émission (procédure en une ou en plusieurs étapes). Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la CS invite les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications.
80. La CS rappelle que, dans le cadre de la Convention, il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics pour lesquels une Apostille est demandée. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient ni prendre en considération ni examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat. Toutefois, les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national pertinent.
81. La CS rappelle que la Convention s'applique aux actes publics « qui ont été établis sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant » (art. 1(1)). Afin d'aider les requérants et d'éviter des retards et des complications inutiles dans la production de l'acte public à l'étranger, la CS note qu'il est souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination de l'acte à apostiller.

L'effet d'une Apostille

82. La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille. Une Apostille n'authentifie que l'*origine* de l'acte public sur lequel elle porte et non son *contenu* (fiabilité ou exactitude). L'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante d'actes publics apostillés reste cependant soumises au droit de l'État de destination.

Maintenir la confiance en l'Apostille

83. La CS rappelle aux États parties l'importance de déterminer le caractère authentique de tout document présenté comme acte public à l'Autorité compétente pour l'émission d'une Apostille.
84. La CS manifeste sa profonde préoccupation face au danger réel que représente pour la Convention l'utilisation croissante des Apostilles par les « usines à diplômes » qui tentent ainsi de se légitimer ou de donner une apparence de légitimité ou de conformité à leurs « diplômes ». Rappelant la Conclusion et Recommandation No 80 *supra*, la CS relève également que les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres utilisations inappropriées d'Apostilles, comme dans le cas précité des « usines à diplômes ».

Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille

85. La CS recommande aux Autorités compétentes d'ajouter, suivant le modèle ci-dessous, une note en dehors du cadre comportant les mentions imprimées afin d'indiquer les effets limités de l'Apostille :

Cette Apostille ne certifie que la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et le sceau ou le timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise.

86. Si une Autorité compétente tient un e-Registre, accessible en ligne, la CS recommande que l'adresse URL du site correspondant soit aussi mentionnée en dehors du cadre de l'Apostille.

Exigences formelles

87. La CS rappelle le principe fondamental selon lequel une Apostille établie dans l'État d'émission conformément aux exigences prévues par la Convention doit être acceptée et produire ses effets dans tout État contractant sur le territoire duquel elle est produite.
88. La CS encourage les Autorités compétentes à utiliser, dans la mesure du possible, les technologies modernes pour remplir les Apostilles au lieu de le faire de façon manuscrite.
89. La CS invite le Bureau Permanent, sous réserves des ressources disponibles, à développer des modèles bilingues d'Apostille (en anglais et en français). La CS invite les États parties à faire parvenir au Bureau Permanent une copie de l'Apostille dans leur propre langue, aux fins de développement de versions multilingues de l'Apostille. La CS suggère que ces Apostilles modèles soient rendues disponibles dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye sur une page sécurisée uniquement accessible aux Autorités compétentes.
90. En vue de faciliter la circulation des Apostilles, et gardant à l'esprit qu'une Apostille a vocation à produire des effets à l'étranger, la CS invite les États à envisager de remplir leurs Apostilles en français ou en anglais, en plus de la langue utilisée par l'État d'origine si celle-ci n'est pas l'une de ces deux langues.
91. La CS prend note, comme elle l'a fait dans sa Conclusion et Recommandation No 16 de la Commission spéciale de 2003, de la diversité des moyens utilisés pour apposer les Apostilles sur les actes publics. Sans exclure aucun moyen spécifique pour apposer une Apostille, la CS encourage l'utilisation de moyens permettant de déceler toute tentative d'altération de la méthode d'apposition de l'Apostille.

92. La CS met l'accent sur le fait que les différences de forme et de taille des Apostilles existant entre les Autorités compétentes ne devraient pas constituer un motif de refus dès lors que les Apostilles sont clairement identifiables comme étant émises en application de la Convention. Les Apostilles ne peuvent, en particulier, être refusées dans l'État de destination au motif qu'elles ne satisfont pas aux formalités ou aux modes d'émission de l'État en question. La CS met en outre l'accent sur le fait que la présence de mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille n'est pas un motif valable de refus d'une Apostille étrangère.
93. La CS rejette fermement comme étant contraires à la Convention, les pratiques isolées de certains États parties qui exigent la légalisation des Apostilles.

Prix d'une Apostille

94. La CS constate que le prix d'une Apostille varie grandement d'un État partie à l'autre. La CS encourage les États parties à s'assurer que le prix des Apostilles est raisonnable.

Registre des Apostilles

95. La CS rappelle le caractère obligatoire du registre prévu à l'article 7.

Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)

96. La CS se félicite de la poursuite du développement de l'e-APP, initié par la Conférence de La Haye et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique, et relève avec une grande satisfaction qu'elle commence à être utilisée dans plusieurs systèmes juridiques (Belgique, Bulgarie, Colombie, Espagne, Kansas, Rhode Island), et en particulier en Espagne où le volet e-Apostille de l'e-APP a été mis en œuvre dans sa totalité (émission d'e-Apostilles pour les actes publics exécutés sous forme électronique). La CS relève en outre avec satisfaction que plusieurs États poursuivent activement la mise en œuvre de l'un ou des deux volets du Programme pilote. Les États parties qui n'ont pas encore envisagé une telle mise en œuvre sont invités par la CS à le faire.
97. La CS invite le Bureau Permanent à poursuivre le développement et la promotion de l'e-APP, et notamment à faciliter l'échange d'informations de nature technique ou juridique entre les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye.
98. La CS reconnaît que la mise en œuvre du volet e-Apostille de l'e-APP soulève des questions qui ne se posaient pas dans le cadre d'Apostilles traditionnelles sur papier et encourage les États parties, les Membres de la Conférence de La Haye et le Bureau Permanent à poursuivre l'examen de ces questions à travers l'échange d'informations de nature technique ou juridique.

Travaux futurs

99. La CS encourage le Bureau Permanent à mener à bien, sous réserve des ressources disponibles, l'élaboration d'un Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille, en consultation avec les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye. La CS recommande qu'une version électronique du Manuel soit rendue disponible dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye.
100. La CS suggère qu'à l'avenir, l'examen du fonctionnement de la Convention Apostille ne se fasse pas conjointement avec celui des Conventions Notification et Obtention des preuves ou toute autre Convention de La Haye. La CS suggère en outre que la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille se tienne dans un délai d'environ trois ans.